

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT DE LA SARTHE

-----  
Arrondissement du Mans



## ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE 63/2022

RÉCIPROCITÉ DU STATIONNEMENT ENTRE LES TAXIS DES  
COMMUNES DE LE MANS MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE  
SARGÉ-LÈS-LE MANS

Le Maire de la Commune de Sargé-Lès-Le Mans (Sarthe)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** l'arrêté municipal 2021/002 du 08 Janvier 2021 relatif à l'autorisation de stationnement n°111.

CONSIDÉRANT : Que dans certaines communes de la Métropole, plusieurs taxis souhaitent bénéficier d'un accord de réciprocité ;

CONSIDÉRANT : Qu'il convient d'en assurer l'égalité de traitement entre toutes les communes de Le Mans Métropole demandant l'application des accords de réciprocité de stationnement.

### ARRETE :

ARTICLE 1:

L'arrêté municipal 2021/002 du 08 Janvier 2021 concernant l'autorisation de stationnement n°111 est abrogé.

ARTICLE 2: Les chauffeurs de taxis de toute commune de Le Mans Métropole pourront stationner sur le territoire de la commune de Sargé-Lès-Le Mans, après autorisation individuelle prise sur avis consultatif du syndicat professionnel le plus représentatif.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire de Sargé-Lès-Le Mans et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sargé-Lès-Le Mans, le 12 octobre 2022

Le Maire,  
Marcel MORTREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet article, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.